RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

A/2832/2006-CRPP **ACOM/68/2006**

DÉCISION

DE LA PRÉSIDENTE DE

LA COMMISSION DE RECOURS DES

FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DE LA PRISON

du 22 août 2006

sur effet suspensif

dans la cause

M. F_____
représenté par Me Serge Fasel, avocat

contre

CONSEIL D'ETAT

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat (ACE) du 1er juillet 2006 révoquant M. F_____ de ses fonctions de sous-brigadier de gendarmerie avec effet au 1er juillet 2006 ;

vu le recours interjeté par M. F_____ contre la décision précitée le 3 août 2006, concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif au recours et sur le fond à l'annulation de la décision querellée ;

vu la réponse du 15 août 2006 du Conseiller d'Etat en charge du département des institutions précisant que la décision entreprise n'ayant pas été déclarée exécutoire nonobstant recours, ce dernier déploie ex lege un effet suspensif ;

vu l'article 66 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (E 5 10) prévoyant en son alinéa 1 que sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA PRÉSIDENTE DE
LA COMMISSION DE RECOURS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DE LA PRISON

constate que le recours interjeté le 3 août 2006 par M. F_____ à l'encontre de l'arrêté du Conseil d'Etat du 1er juillet 2006 a effet suspensif ex lege ;

réserve la question des frais de justice jusqu'à droit jugé au fond ;

communique la présente décision à Me Serge Fasel, avocat du recourant ainsi qu'au Conseil d'Etat.

Au nom de la commission de recours des fonctionnaires de police et de la prison :
la présidente :

E. Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le la greffière :